

III - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le candidat doit **impérativement** joindre à sa demande :

- Une photocopie d'une **pièce d'identité**,
- Photocopies des **certificats de travail** de chaque employeur, OU photocopies des premières et dernières fiches de paie de chaque période par employeur OU une attestation sur l'honneur établie avec deux témoins (modèle joint)
- Attestation récente du dernier employeur,
- **Si nécessaire**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie du livret militaire,
- En cas d'incapacité au travail supérieure à 50 %, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, joindre une photocopie du relevé des rentes et une photocopie.



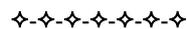
Les demandes doivent parvenir par courrier à l'adresse suivante :

☞ Pour les personnes **domiciliées dans le département de la Savoie** :

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
Bureau du Cabinet
Service des distinctions honorifiques
B.P. 1801
73018 CHAMBÉRY CEDEX

☞ Pour les candidats **domiciliés dans d'autres départements** :

Les demandes doivent être **directement** adressées à la préfecture de **résidence** du candidat.



Date limite d'envoi (à respecter impérativement, le cachet de la poste faisant foi) :

☞ Avant le 15 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier

☞ Avant le 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet

Les dossiers reçus hors délai sont conservés pour la promotion suivante.

▲ **Les diplômes de la médaille d'honneur du travail sont adressés aux employeurs après signature de l'arrêté collectif d'attribution**
(à titre indicatif avril pour la promotion de janvier et octobre pour la promotion de juillet)

Les médailles métalliques sont commandées, frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA SYSTÉMATIQUEMENT REJETÉ

RAPPEL DES CONDITIONS D'OBTENTION
RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 4 JUILLET 1984
MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 17 OCTOBRE 2000

(JO du 12 juillet 1984 et du 19 octobre 2000)

La médaille d'honneur du travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. Toutefois les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- chez un employeur français ;
- dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ;
- dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient de nationalité française.

La Médaille d'honneur du travail ne peut être accordée :

- aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'honneur des Chemins de fer, Médaille d'honneur agricole, Médailles d'honneur régionale, départementale et communale, etc...)
- aux fonctionnaires de l'État qui sont soumis au statut de la fonction publique ;
- aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

La Médaille d'honneur du travail comporte quatre échelons :

- a) La Médaille d'argent est accordée après 20 ans de services ;
- b) La Médaille de vermeil est accordée après 30 ans de services ;
- c) La Médaille d'or est accordée après 35 ans de services ;
- d) La Grande Médaille d'or est accordée après 40 ans de services ;

Bonification du temps :

- Ces différentes médailles sont toutefois susceptibles d'être accordées après respectivement 18, 25, 30, 35 ans de services lorsque l'activité exercée par les salariés présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture des droits à la retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.
- Les salariés français ayant occupé un emploi hors du territoire métropolitain bénéficient d'une bonification égale au tiers du temps passé hors de la métropole.
- Une réduction des durées de services exigées est également prévue en faveur des grands invalides du travail.
- Si le candidat est titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : taux d'incapacité de 50% à 74% = Ancienneté réduite de moitié et taux d'incapacité égal ou supérieur à 75% = Échelon argent attribué sans condition d'ancienneté.

Services militaires :

- Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945, Campagne d'Indochine, Corée, Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives du travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.
- **Pour les engagés volontaires** sont retenus le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en temps qu'appelé et les campagnes de guerre.

Cessation d'activité

La Médaille d'honneur du travail peut être décernée aux travailleurs retraités quelle que soit la date de départ à la retraite ou de cessation d'activité.

Attribution à titre posthume

La médaille d'honneur du travail peut être décernée, à titre posthume, aux salariés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des dispositions précédentes, à condition que la demande ait été formulée dans les 5 ans suivant la date du décès.

La grande médaille d'or peut être accordée, à titre posthume, sans condition de durée et de services, aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.



PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET
Service des distinctions honorifiques

ATTESTATION D'EMPLOI SUR L'HONNEUR
MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

(à compléter par le demandeur)

Je soussigné(e),

Nom :	Prénoms :
Né(e) le	à
demeurant	à

Déclare sur l'honneur que l'entreprise (ou son successeur),

raison sociale ou enseigne :		
située (adresse complète) :		
Activité principale de l'entreprise :	date de cessation d'activité (si connue):	
<input type="checkbox"/> N'existe plus	<input type="checkbox"/> N'a plus d'archives	
Et qu'il m'est impossible de fournir un document authentique tendant à prouver que j'ai bien été salarié(e) dans cette entreprise en qualité de :		
<input type="checkbox"/> apprenti(e)	<input type="checkbox"/> employé(e)	<input type="checkbox"/> cadre
affilié(e) au régime général de la Sécurité Sociale, au cours de la période (préciser les dates exactes : jours, mois, an) :		
du	au	

Fait à :

le : _____

Signature du requérant,

Nom et adresse de deux témoins (obligatoire) attestant l'exactitude de la déclaration ci-dessus :	
<i>1^{er} témoin</i>	<i>2^{ème} témoin</i>
<i>M. ou Mme</i> _____	<i>M. ou Mme</i> _____
<i>Adresse :</i> _____	<i>Adresse :</i> _____
_____	_____
<i>Signature, (faire précéder de la mention lu et approuvé)</i>	<i>Signature, (faire précéder de la mention lu et approuvé)</i>

Cette attestation, remplie par le demandeur et attestée par deux témoins, est recevable dans le cadre d'une demande de médaille d'honneur du travail, pour les personnes domiciliées en Savoie.

Toute déclaration fautive est susceptible d'entraîner des poursuites.